

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 11 AVRIL 2014



Section 4  
DOSSIER N° 13-05100  
PJ - DÉCISION N° 1

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
**Notification**

**PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur **VANSTAVEL Patrick**  
326 rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**DEMANDEUR** régulièrement convoqué, comparant en personne, et assisté de Maître  
**DOMINIQUE**

**C.A.V.I.M.A.C.**  
Le Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **LACAZE**  
Caroline

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2014**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Monsieur **Patrice JAMIK**, Président,  
Monsieur **Ludovic DUCOIN**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,  
Monsieur **Bernard INDUNI**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,  
Monsieur **Fabien PEREZ**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du **11 AVRIL 2014** prononcée par le Président,  
lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 24 octobre 2013 au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Monsieur Patrick VANSTAVEL sollicite de ce dernier qu'il :

- dise que la période que la période qu'il a accomplie en qualité de novice au sein de la Communauté des Prémontrés doit être validée au titre de l'assurance vieillesse,
- condamne la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à prendre en compte la période du 18 février 1979 au 27 janvier 1981, correspondant au noviciat, soit 7 trimestres, dans la liquidation de sa pension de retraite,
- condamne la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à lui payer la somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'audience a eu lieu le 30 janvier 2014 et, à défaut de conciliation possible, les parties ont plaidé l'affaire.

Monsieur Patrick VANSTAVEL expose qu'il est un ancien membre de la Communauté religieuse des Prémontrés et qu'il a «pris l'habit» le 18 février 1979 au sein de l'abbaye de MONDAYE (Calvados), ce qui marque son entrée au noviciat ; qu'il a prononcé ses vœux temporaires le 27 janvier 1981 et qu'il a quitté l'abbaye à la fin de l'année 1983 ;

Il indique qu'en janvier 2013, il a formé une demande de reconstitution de carrière auprès de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, laquelle l'a informé qu'aucune cotisation n'avait été versée par son ancienne collectivité ; qu'il résulte du relevé de carrière qui lui a été adressé que seulement 11 trimestres ont été validés au titre des années 1981, 1982 et 1983 et que les trimestres correspondants à la période de noviciat n'ont pas été pris en compte dans le calcul de ses droits à la retraite ;

Il déclare que l'abbé de son ancienne communauté lui a fait savoir qu'à l'époque où il effectuait son noviciat, l'abbaye ne cotisait pas à la Caisse pour les étudiants âgés de moins de 27 ans ; que cependant bien que les cotisations soient prescrites, elle prendrait en charge lesdites cotisations pour ne pas le pénaliser ;

Il invoque les dispositions des articles L351-14-1 et L382-29-1 du Code de la sécurité sociale, dont il résulte que les périodes accomplies en qualité de novice au sein d'une collectivité religieuse doivent être validées et être prise en compte dans la liquidation de sa pension de retraite ;

**PJ - 11 AVRIL 2014**  
**Section 4 - 13-05100**

Il souligne que les conditions d'assujettissement au régime de la sécurité sociale des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent de l'application de l'article L382-15 du Code de la sécurité sociale, qui retient une situation d'engagement religieux, manifestée par une vie en communauté et l'exercice d'activités au service de la religion ;

Il allègue que celui qui possède la qualité de novice accomplit, dans le cadre de la collectivité, des activités qui présentent la nature de celle des membres de ladite collectivité, si bien que les périodes correspondantes doivent être prises en compte dans le calcul de la retraite ;

Il argue de ce que jusqu'au 27 janvier 1981, date de prononciation de ses vœux temporaires, il est entré en retraite fermée et était alors en rupture complète avec sa vie sociale, familiale et professionnelle, se trouvant, dans la période de noviciat, dans une situation équivalente à celle d'un membre ayant formé ses vœux, se consacrant à son engagement religieux par une situation de soumission et de dépendance vis-à-vis de sa communauté, en s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et en participant aux activités religieuses et communautaires.

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) demande au tribunal de :

- constater que le relevé de carrière est un document d'information,
- constater qu'elle n'a rendu aucune décision,
- en conséquence, déclarer irrecevable le recours de Monsieur Patrick VANSTAVEL,
- à titre subsidiaire, déclarer l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale applicable à Monsieur Patrick VANSTAVEL,
- déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale,
- débouter Monsieur Patrick VANSTAVEL de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat,
- condamner Monsieur Patrick VANSTAVEL à lui payer la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle répond que le relevé de carrière qu'elle a délivré à Monsieur Patrick VANSTAVEL à sa demande constitue un document d'information et non une décision, de sorte que son recours est irrecevable ;

Sur le fond, elle considère que la période de noviciat s'apparente à une période de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le législateur ayant entendu instituer un dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse et non une validation gratuite de ces périodes ;

Elle soutient que ce texte est applicable à l'espèce puisque la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Monsieur Patrick VANSTAVEL sera nécessairement postérieure au 1er janvier 2012 ;

Elle relève en dernier lieu que le requérant se contente de solliciter la validation des trimestres correspondants à ses années de formation, sans rapporter la preuve qu'il a effectivement versé des cotisations.

#### **MOTIFS**

L'ancien article L721-1 du Code de la sécurité sociale dispose en son alinéa 1 que les ministres des cultes et membres des congrégations et des collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Aux termes de l'article L142-1 du Code de la sécurité sociale, il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L213-1.

Le relevé de carrière adressé à Monsieur Patrick VANSTAVEL par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) n'a qu'une valeur informative.

En matière de droit à pension de retraite, la Caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision susceptible d'être contestée devant sa Commission de Recours Amiable, étant relevé que Monsieur Patrick VANSTAVEL n'a pour l'heure pas demandé à voir liquider ses droits à la retraite.

Dans ces conditions, il convient de déclarer le requérant irrecevable en sa demande.

Aucune considération d'équité ne justifie de faire droit aux réclamations formées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PJ - 11 AVRIL 2014  
Section 4 - 13-05100

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat,

Déclare Monsieur Patrick VANSTAVEL irrecevable en sa demande ;

Déboute les parties de leurs réclamations formées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



COLLATIONNE : VBLB

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 30 JANVIER 2015



Section 4  
DOSSIER N° 14-03730

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
**Notification**

**PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur **GILBERT Patrick**  
13 rue Mathurin Régnier  
75015 PARIS

**DEMANDEUR** régulièrement convoqué, dûment représenté par Maître **VARAUT Alexandre** substitué par Maître **MICHALIAUSKAS Mazvydas**

C.A.V.I.M.A.C.  
Le Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **DE LA GRANGE Patrick** substitué par Maître **LACAZE**

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 NOVEMBRE 2014**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Monsieur Patrice **JAMIK**, Président,  
Monsieur Pascal **CARPENTIER**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,  
Madame Françoise **MORIN**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,  
Monsieur Fabien **PEREZ**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du 30 JANVIER 2015 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 17 juillet 2014 au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Monsieur Patrick GILBERT sollicite de ce dernier qu'il :

- annule et/ou réforme la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) du 17 décembre 2012,
- dise que la période du 7 mai 1977 au 2 février 1979 (7 trimestres) doit être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée,
- condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) à lui payer la somme de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'audience a eu lieu le 18 novembre 2014 et, à défaut de conciliation possible, les parties ont plaidé l'affaire.

Monsieur Patrick GILBERT expose qu'il est entré en qualité de postulant à la Congrégation des moines de Bethléem le 7 mai 1977 et a prononcé ses vœux le 2 février 1979 ;

Il indique qu'il a reçu en août 2010 un relevé des trimestres d'assurance validés par la CAVIMAC et il s'est aperçu qu'il manquait 7 trimestres au titre de sa période de postulat et de noviciat du 7 mai 1977 au 2 février 1979, cette situation ayant été confirmée par un relevé de carrière de la CNAV le 9 novembre 2011 ;

Il déclare que son conseil a, en date du 13 décembre 2012, demandé à la CAVIMAC de valider les trimestres manquants, ce à quoi cette dernière a répondu le 17 décembre 2012 que la période de noviciat ne pourrait être prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite qu'à la condition qu'il rachète les trimestres correspondants conformément à un barème joint ;

Il conteste l'avis de la Commission de Recours Amiable lors de sa séance du 20 mai 2014, laquelle a déclaré irrecevable son recours au motif que la décision querellée du 17 décembre 2012 ne constituerait pas une décision au sens du Code de la sécurité sociale, or il s'agit bien d'une décision de rejet, laquelle lui fait grief ;

Il objecte que, conformément à la jurisprudence, il a intérêt à agir en vue de faire déterminer ses droits puisqu'en raison de son âge, il fera prochainement valoir ses droits à la retraite ;

Sur le fond, il fait valoir que la période considérée ne constitue pas une formation mais l'exercice d'une activité de membre d'une congrégation religieuse au sens de l'article L382-27 du Code de la sécurité sociale et doit en conséquence être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite susceptible de lui être attribuée : il s'est trouvé alors dans une situation équivalente à celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation.

La Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) demande au tribunal de :

- constater que le relevé de carrière est un document d'information,
- constater qu'elle n'a rendu aucune décision,
- en conséquence, déclarer irrecevable le recours de Monsieur Patrick GILBERT,
- à titre subsidiaire, constater que la liquidation de la retraite de Monsieur Patrick GILBERT n'est pas intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- déclarer l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale applicable à Monsieur Patrick GILBERT,
- déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de ce texte,
- débouter Monsieur Patrick GILBERT de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat,
- condamne Monsieur Patrick GILBERT à lui payer la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **MOTIFS**

L'article L142-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5<sup>e</sup> de l'article L. 213-1.

Le relevé de carrière adressé à Monsieur Patrick GILBERT par CAVIMAC n'a qu'une valeur informative et non normative.

C'est de façon imprudente, qu'en date du 17 décembre 2012, la caisse a cru devoir répondre par la négative à la contestation émise par le requérant en lui proposant une solution de rachat de trimestres correspondant à la période de noviciat, laissant par là même entendre qu'elle avait pris une décision formelle vis à vis de son correspondant, lequel n'avait pas encore à cette date fait valoir ses droits à la retraite.

La Commission de Recours Amiable a, lors de sa séance du 20 mai 2014, déclaré irrecevable le recours de Monsieur Patrick GILBERT au motif que celui-ci n'a été destinataire que d'un relevé de carrière, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la sécurité sociale.

Ce n'est qu'à partir du moment où Monsieur Patrick GILBERT aura demandé à voir liquidés ses droits à la retraite et dans l'hypothèse où la CAVIMAC devait maintenir la position adoptée aux termes de son courrier du 17 décembre 2012, que le tribunal de céans pourrait examiner sur le fond le recours de l'intéressé.

30 JANVIER 2015  
Section 4 ~ 14-03730

Dans ces conditions, il convient de déclarer Monsieur Patrick GILBERT irrecevable en son recours.

Aucune considération d'équité ne justifie de faire droit aux demandes formées par chacune des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

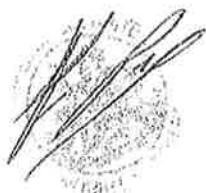
Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat,

Déclare Monsieur Patrick GILBERT irrecevable en son recours ;

Rejette les demandes formées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

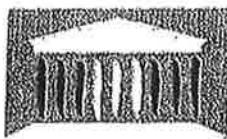
LE SECRÉTAIRE



Patrick GILBERT  
secrétaire  
Le 30/01/2015

LE PRÉSIDENT





N° 3869

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2011.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LE  
PROJET DE LOI *de financement de la sécurité sociale pour 2012* (n° 3790)

TOME IV

ASSURANCE VIEILLESSE

PAR M. DENIS JACQUAT,

Député.

## *Article 51*

(article L. 382-29-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

### **Rachat des périodes de formation à la vie religieuse au régime des cultes**

Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat, etc.)

#### **1. Les règles d'affiliation en vigueur dans le régime des cultes**

En vertu de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ainsi, l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation au régime général des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base de sécurité sociale.

Tous les ministres du culte et congréganistes ne sont pas affiliés à ce régime. Ainsi, dans certains cultes, les ministres sont affiliés au régime général sur la base d'une assimilation de leur qualité à celle de salariés au sens de la législation de la sécurité sociale. C'est le cas des pasteurs protestants (à l'exception des pasteurs évangéliques) et des ministres du culte israélite pour lesquels des circulaires ministérielles ont confirmé, dès 1947, leur affiliation au régime général (25). À l'inverse, les ministres du culte catholique n'ont jamais été considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la sécurité sociale – ce qui a été entériné par la loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (dite «loi Viatte»).

Les ministres du culte ou congréganistes qui appartiennent à un culte affilié au régime des cultes mais qui exercent une activité professionnelle en plus de leur fonction cultuelle (par exemple dans le cas d'un religieux enseignant) sont affiliés au régime dont relève cette activité professionnelle et non au régime des cultes.

Au 31 juillet 2011, environ 15 000 ministres du culte et religieux cotisent au régime des cultes, pour 56 000 pensionnés, dont plus de 85 % de catholiques, 8 % d'évangéliques, 3,7 % de témoins de Jéhovah, 0,6 % de musulmans, 0,5 % de bouddhistes, 0,4 % d'orthodoxes, 0,1 % d'anglicans, 0,1 % d'hindous et 0,03 % d'arméniens.

L'article L. 382-17 institue la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, vieillesse et invalidité des ministres des cultes. La CAVIMAC est rattachée au régime général pour l'ensemble des risques.

L'article L. 382-25 prévoit que les charges du régime d'assurance vieillesse des cultes sont couvertes par des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire (26), des cotisations à la charge des associations, des congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises sur une base forfaitaire (27), une contribution du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour les charges relevant de la solidarité nationale et, en tant que de besoin, une contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ainsi, le

régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes est financièrement équilibré par la CNAV (comme la plupart des autres régimes).

S'agissant de la période antérieure à 1979, les religieux qui se sont consacrés uniquement à leur ministère peuvent demander une validation gratuite auprès de la CAVIMAC.

La qualité de ministre du culte ou de congrégationiste qui entraîne affiliation au régime est déterminée en conformité avec les règles d'organisation interne de chaque culte affilié à ce régime<sup>(28)</sup>, les critères retenus par chacun étant précisés par le règlement intérieur de la CAVIMAC.

## 2. La question de la période de formation à la vie religieuse

C'est le règlement intérieur de la CAVIMAC qui détermine, conformément à l'organisation interne de chaque culte, les critères d'affiliation au régime. L'extension des conditions d'affiliation est donc intervenue par une modification de ce règlement intérieur.

Ainsi, en ce qui concerne les prêtres du culte catholique, le début de la vie religieuse a été fixé à la date de cérémonie de la tonsure jusqu'au 31 décembre 1972<sup>(29)</sup>, puis à la date du diaconat jusqu'au 30 septembre 1998, enfin à la date du premier engagement jusqu'au 30 juin 2006, renvoyant ainsi à des actes définis par le droit canon. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'affiliation à la CAVIMAC débute à compter de la période d'enseignement religieux dans des séminaires précédant le premier engagement. Pour les membres de congrégations reconnues par le culte catholique, le début de la vie religieuse était fixé à la date de prononcé des premiers vœux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Depuis lors, c'est la date d'entrée au noviciat qui marque le début de la vie religieuse.

Les périodes de formation à la vie religieuse accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations avant 2006 ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or, ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par exemple, la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans).

Le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude (« rachat d'années d'études ») mis en place par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à la CAVIMAC dans les mêmes conditions qu'au régime général<sup>(30)</sup>, ne permet pas la validation des périodes de formation religieuse : seules les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles peuvent faire l'objet d'un rachat<sup>(31)</sup>, ce qui exclut les périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

En réalité, le problème ne se pose pas tant pour les personnes qui vivent leur retraite au sein de leur communauté ou congrégation et qui peuvent compter sur la solidarité interne à leur confession religieuse, mais plutôt pour ceux qui quittent les ordres et pour lesquels l'absence de validation de leurs années de formation, outre le fait qu'elle ne donne pas de reconnaissance à une partie de leur parcours, peut poser des problèmes financiers.

Le juge judiciaire s'est prononcé sur la prise en compte de périodes de séminaire ou de noviciat effectuées avant 1979 dans les droits à retraite des ministres du culte. Dans plusieurs décisions, notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009<sup>(32)</sup>, il a considéré

que ces périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. Cette jurisprudence conduit, en pratique, à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes :

– cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ;

– elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;

– elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés, puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le présent article propose donc d'étendre le dispositif de rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse.

### 3. Le dispositif proposé

Le présent article (alinéa 2) crée un article L. 382-29-1 au sein du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes* » sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 relatif au dispositif de rachat d'années d'études.

Les modalités de rachat des périodes de formation religieuse seront identiques à celles du rachat des années d'études : coût actuariellement neutre, possibilité de faire la demande entre 20 ans et 67 ans, possibilité de racheter jusqu'à douze trimestres, tous rachats confondus (années d'études, années incomplètes et années de formation à la vie religieuse). La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (séminaire) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse.

Le coût de rachat actuariellement neutre garantit l'absence d'impact à long terme sur les comptes du régime des cultes – et donc du régime général d'assurance vieillesse. En revanche, à court terme, la mesure devrait générer des recettes supplémentaires du fait des rachats et, à moyen et long terme, accroître les dépenses du fait de l'amélioration du montant de pension des intéressés.

L'article L. 351-14-1 renvoie à un décret la fixation des cotisations nécessaires à la validation des années d'études. Le décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 dispose qu'un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget précise, pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés atteignant au moins 20 ans et moins de 67 ans au cours de cette année. A défaut de publication de cet arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente. Actuellement, c'est l'arrêté du 18 décembre 2009 qui s'applique.

L'impact financier dépendra du nombre de personnes qui opteront pour cette faculté. Le Gouvernement a retenu deux hypothèses. Dans l'hypothèse basse de 50 assurés effectuant

chaque année une demande de rachat pour un nombre moyen de cinq trimestres rachetés (ce qui correspond au nombre moyen de trimestres rachetés au régime général), le gain annuel de cotisations supplémentaires pour le régime serait de 400 000 euros, ce qui représente 1 % des cotisations vieillesse recouvrées par le régime en 2010. Avec une hypothèse haute de 150 demandes par an, le gain s'élèverait à 1 million d'euros, soit 3 % des cotisations vieillesse du régime.

Le coût pour chaque demandeur dépendra de l'âge auquel il fait sa demande de rachat. Il dépendra également du choix, laissé au demandeur, de racheter soit uniquement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul »), soit à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »). L'étude d'impact présente les exemples suivants :

- un ministre du culte âgé de 30 ans devra verser 961 euros pour racheter un trimestre de formation uniquement pour atténuer la décote et 1424 euros s'il souhaite racheter ce trimestre à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime ;
- un ministre du culte âgé de 50 ans devra verser 1 690 euros pour racheter un trimestre uniquement pour le taux et 2 505 euros pour le taux et la proratation.

L'alinéa 3 du présent article prévoit une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En effet, la mesure consistant à étendre le champ d'application d'un dispositif déjà applicable, elle ne nécessite pas de délais de mise en œuvre particuliers.

\*

*La Commission adopte l'amendement rédactionnel AS 400 de M. Denis Jacquat, rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 51 modifié.*

Décision n° 2011-642 DC  
du 15 décembre 2011

(Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012)



Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le 6 décembre 2011, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mmes Patricia ADAM, Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Paul BACQUET, Dominique BAERT, Gérard BAPT, Jacques BASCOU, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, M. Jean-Louis BIANCO, Mme Gisèle BIÉMOURET, M. Daniel BOISSERIE, Mme Marie-Odile BOUILLÉ, M. Christophe BOUILLON, Mme Monique BOULESTIN, M. Pierre BOURGUIGNON, Mme Danielle BOUSQUET, MM. Alain CACHEUX, Thierry CARCENAC, Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Guy CHAMBEFORT, Jean-Paul CHANTEGUET, Jean-Michel CLÉMENT, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, M. Pierre COHEN, Mmes Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, M. Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, MM. Pascal DEGUILHEM, Guy DELCOURT, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, René DOSIÈRE, Julien DRAY, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Mme Laurence DUMONT, MM. Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Albert FACON, Mme Martine FAURE, M. Hervé FÉRON, Mmes Aurélie FILIPPETTI, Geneviève FIORASO, M. Pierre FORGUES, Mme Valérie FOURNEYRON, MM. Michel FRANÇAIX, Jean-Louis GAGNAIRE, Mme Geneviève GAILLARD, MM. Guillaume GAROT, Jean GAUBERT, Jean-Patrick GILLE, Mme Annick GIRARDIN, MM. Joël GIRAUD, Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Marc GOUA, Mme Élisabeth GUIGOU, M. David HABIB, Mmes Danièle HOFFMAN-RISPAL, Sandrine HUREL, M. Christian HUTIN, Mmes Monique IBORRA, Françoise IMBERT, MM. Serge JANQUIN, Régis JUANICO, Armand JUNG, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jean-Pierre KUCHEIDA, Jérôme LAMBERT, Jack LANG, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Jean-Marie LE GUEN, Mme Annick LE LOCH, M. Bruno LE ROUX, Mmes Marylise LEBRANCHU, Catherine LEMORTON, MM. Bernard LESTERLIN, Serge LETCHIMY, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. Albert LIKUVALU, François LONCLE, Jean MALLOT, Louis-Joseph MANSCOUR, Mmes Jeanny MARC, Marie-Lou MARCEL, MM. Jean-René MARSAC, Philippe MARTIN, Mmes Martine

MARTINEL, Frédérique MASSAT, MM. Gilbert MATHON, Didier MATHUS, Mme Sandrine MAZETIER, MM. Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Jean MICHEL, Philippe NAUCHE, Henri NAYROU, Mmes Marie-Renée OGET, George PAU-LANGEVIN, MM. Germinal PEIRO, Jean-Luc PÉRAT, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Martine PINVILLE, M. Philippe PLISSON, Mme Catherine QUÉRÉ, MM. Jean-Jack QUEYRANNE, Dominique RAIMBOURG, Mme Marie-Line REYNAUD, MM. Alain RODET, Marcel ROGEMONT, Gwendal ROUILLARD, René ROUQUET, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mmes Odile SAUGUES, Christiane TAUBIRA, Marisol TOURAINE, MM. Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, Manuel VALLS, Michel VAUZELLE, Alain VIDALIES, Jean-Michel VILLAUMÉ et Philippe VUILQUE, députés,

et, le même jour, par M. François REBSAMEN, Mmes Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Maurice ANTISTE, Alain ANZIANI, David ASSOULINE, Bertrand AUBAN, Dominique BAILLY, Mme Delphine BATAILLE, MM. Jean-Pierre BEL, Claude BÉRIT-DÉBAT, Michel BERSON, Jacques BERTHOU, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Yannick BOTREL, Didier BOULAUD, Martial BOURQUIN, Mme Bernadette BOURZAI, M. Michel BOUTANT, Mme Nicole BRICQ, MM. Jean-Pierre CAFFET, Pierre CAMANI, Mme Claire-Lise CAMPION, M. Jean-Louis CARRÈRE, Mme Françoise CARTRON, MM. Luc CARVOUNAS, Bernard CAZEAU, Yves CHASTAN, Jacques CHIRON, Mme Hélène CONWAY MOURET, MM. Roland COURTEAU, Yves DAUDIGNY, Marc DAUNIS, Michel DELEBARRE, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Claude DILAIN, Claude DOMEIZEL, Mmes Odette DURIEZ, Josette DURRIEU, MM. Vincent EBLÉ, Philippe ESNOL, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Alain FAUCONNIER, Jean-Luc FICHET, Jean-Claude FRÉCON, Mmes Catherine GÉNISSON, Samia GHALI, Dominique GILLOT, MM. Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Didier GUILLAUME, Claude HAUT, Edmond HERVÉ, Mme Odette HERVIAUX, MM. Philippe KALTENBACH, Ronan KERDRAON, Mmes Bariza KHIARI, Virginie KLÈS, MM. Yves KRATTINGER, Georges LABAZÉE, Serge LARCHER, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, MM. Jacky LE MENN, Alain LE VERN, Jean-Yves LECONTE, Mmes Claudine LEPAGE, Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Jean-Jacques LOZACH, Jacques-Bernard MAGNER, François MARC, Rachel MAZUIR, Mmes Michelle MEUNIER, Danielle MICHEL, MM. Jean-Pierre MICHEL, Gérard MIQUEL, Jean-Jacques MIRASSOU, Alain NÉRI, Mme Renée NICOUX, MM. Jean-Marc PASTOR, Georges

PATIENT, François PATRIAT, Roland POVINELLI, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Daniel REINER, Thierry REPENTIN, Yves ROME, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Patricia SCHILLINGER, MM. Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Jean-Marc TODESCHINI, René VANDIERENDONCK, Michel VERGOZ, Richard YUNG, Mmes Nicole BORVO COHEN-SEAT, Eliane ASSASSI, Marie-France BEAUFILS, MM. Michel BILLOUT, Eric BOCQUET, Mmes Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Evelyne DIDIER, MM. Christian FAVIER, Guy FISCHER, Thierry FOUCAUD, Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, MM. Robert HUE, Gérard LE CAM, Michel LE SCOUARNEC, Mmes Isabelle PASQUET, Mircille SCHURCH, MM. Paul VERGÈS et Dominique WATRIN, sénateurs.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2010-1380 du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-616 DC du 10 novembre 2010 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-504 DC du 12 août 2004 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 ;

Vu les observations du Gouvernement en réponse à la saisine ainsi que ses observations complémentaires produites à la demande du Conseil constitutionnel, enregistrées le 9 décembre 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ; qu'ils contestent la procédure d'adoption de son article 88 ;

– SUR LES DISPOSITIONS CONTESTÉES :

2. Considérant que, selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi déférée après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution ;

3. Considérant qu'il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

4. Considérant que les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année en cours et l'année à venir doivent être établies de façon sincère ; que cette sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de cet équilibre ; qu'il s'ensuit, d'une part, que les objectifs de dépenses et notamment l'objectif national de dépenses d'assurance maladie doivent être initialement établis par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale ; que, d'autre part, il appartient au Gouvernement d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et, dans ce cas, de corriger les prévisions initiales ;

5. Considérant que, compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial ; qu'ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution ; que le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté ;

– SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI :

. En ce qui concerne l'article 41 :

6. Considérant que l'article 41 a pour objet de modifier les règles relatives aux pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales ; qu'à cette fin, le 2° de son paragraphe I substitue aux trois derniers alinéas de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa dont la première phrase dispose : « La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code en matière de cotisations et contributions sociales aux membres du Gouvernement, à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution » ; qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu viser ainsi notamment le Conseil constitutionnel ;

7. Considérant que le Conseil constitutionnel figure au nombre des pouvoirs publics constitutionnels ; qu'en adoptant les dispositions précitées le législateur a méconnu l'étendue de sa propre compétence ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mots : « ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution » figurant au 2° du paragraphe I de l'article 41 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

. En ce qui concerne la place de certaines dispositions dans la loi de financement :

9. Considérant que le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique » ;

10. Considérant que l'article 46 de la loi déférée organise la collaboration entre médecins conseils et médecins du travail pour toute interruption de travail dépassant trois mois ; que l'article 50 met en place un dépistage des troubles de l'audition chez le nouveau-né ; que l'article 51 prolonge le dispositif transitoire d'autorisation d'exercice pour les médecins étrangers non ressortissants communautaires ; que l'article 64 autorise la vaccination par les centres d'examen de santé ; que l'article 69 fixe les conditions d'intervention des professionnels libéraux dans les services médico-sociaux afin d'éviter toute requalification en salariat ; que l'article 111 prévoit l'approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale de la rémunération et des accessoires de rémunération des directeurs des organismes nationaux de sécurité sociale ; que l'article 113 prévoit la fusion de la caisse régionale d'assurance maladie et de la Caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle ;

11. Considérant que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

12. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

- les mots : « ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution » figurant au 2° du paragraphe I de l'article 41 ;
- l'article 46 ;
- l'article 50 ;
- l'article 51 ;
- l'article 64 ;
- l'article 69 ;
- l'article 111 ;
- et l'article 113.

Article 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 décembre 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

CIV. 2



SM

## COUR DE CASSATION

### QUESTION PRIORITAIRE de CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du 10 octobre 2013

NON-LIEU A RENVOI

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1661 FS-D

Pourvoi n° U 13-14.030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
—

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 juillet 2013 et présentée par M. Jean-Pierre Mouton, domicilié 8 square du Dauphiné, 35000 Rennes,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt rendu le 30 janvier 2013 par la cour d'appel de Rennes (9e chambre de la sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, dont le siège est immeuble Le Tryall, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

2<sup>e</sup> à la Congrégation des frères du Sacré-Coeur, dont le siège est 97 allée du Petit Versailles, 69300 Caluire-et-Cuire,

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 octobre 2013, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadot, conseiller rapporteur, M. Héderer, conseiller doyen, MM. Laurans, Prétot, Mme Olivier, M. Polrotte, Mmes Depommier, Belfort, conseillers, M. Salomon, Mmes Chauchis, Palle, Le Fischer, conseillers référendaires, Mme de Beaupuis, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Mouton, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, l'avis de Mme de Beaupuis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. Mouton de ce qu'il se désiste de son pourvoi dirigé contre la Congrégation des frères du Sacré-Coeur ;

Attendu que M. Mouton, qui sollicite la validation au titre de la retraite des cultes de périodes de noviciat accomplies au sein d'un ordre monastique, a saisi le 15 juillet 2013 la Cour de cassation d'un mémoire spécial soulignant une question prioritaire de constitutionnalité ainsi libellée :

1<sup>e</sup> « L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte au principe constitutionnel d'égalité proclamé par l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme, et en particulier au principe d'égalité devant la loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

2<sup>e</sup>/L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte au principe de laïcité ?

3<sup>e</sup>/L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte au principe de séparation des pouvoirs et notamment à l'exigence de respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ?

4<sup>e</sup>/L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte au droit à la protection sociale proclamé par l'article alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ?

*5°/ L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale n'est-il pas inconstitutionnel comme procédant d'un cavalier législatif, un cavalier social plus précisément ? »*

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu, premièrement, que la disposition critiquée réservant un traitement différent à des situations qui ne sont pas identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité, deuxièmement qu'en déterminant les droits à un régime de sécurité sociale, elle est étrangère au principe de laïcité, troisièmement, qu'il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait, quatrièmement qu'en soumettant la validation des années de séminaire ou de noviciat à un rachat le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles issues de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et, enfin, que la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question n'apparaît pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix octobre deux mille treize.

AFFAIRE : N° RG 15/00653 Code Aff.	ARRET N°	G.P.
ORIGINE : Decision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de ROUEN en date du 27 Septembre 2011 - RG n° 21000533		

**COUR D'APPEL DE CAEN**  
**2<sup>e</sup> Chambre sociale**  
**ARRET DU 22 JANVIER 2016**

**APPELANTE :**



Madame Sylvie PASQUIER  
 85 avenue Leon Gambetta 76200 DIEPPE

Comparante en personne, assistée de Monsieur AUVINET, mandaté

**INTIMEES :**

**CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES**  
 Le Tryalis - 9 rue de Rosny  
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS

**CONGREGATION DES SOEURS DU SACRE COEUR D'ERNEMONT**  
 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN

Représenté par Me DE MILLEVILLE, avocat au barreau de ROUEN

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement avisé selon l'article R 142-29 du code de la sécurité sociale

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Madame TEZE, Présidente de chambre,  
 Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller, rédacteur  
 Monsieur BRILLET, Conseiller,

**DEBATS :** A l'audience publique du 12 novembre 2015

**GREFFIER :** Madame LE GALL

**ARRET** prononcé publiquement le 22 janvier 2016 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, par prorogation du délibéré initialement fixé au 15 janvier 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame TEZE, président, et Mme GOULARD, greffier

AT U

Première Copie délivrée le 22 janvier 2016 à Mr AUVINET, Me DE LA GRANGE Me DE MILLEVILLE	Arrêt notifié le : 22 janvier 2016 Copie exécutoire délivrée le : à :
--	--

## **FAITS ET PROCEDURE**

Du 15 août 1971 au 12 juillet 1972, Mme Sylvie Pasquier a été admise en qualité de postulante au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont.

Elle accédait à compter du 3 juin 1972 au statut de novice de cette communauté qu'elle quittait le 24 septembre 1973 pour rejoindre à compter du 1er octobre suivant le Carmel de Sète, en qualité de postulante.

Elle y devenait novice à compter du 2 octobre 1974 et prononçait ses voeux temporaires le 2 octobre 1976.

Née le 12 octobre 1951, Mme Pasquier recevait le 24 mars 2010 de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Malades des Cultes (la Cavimac), un relevé des trimestres d'assurance validés dont il résultait qu'aucun des trimestres correspondant aux périodes de postulat et de noviciat, (soit 19 trimestres), n'était pris en compte pour le calcul de sa retraite.

La commission de recours amiable de l'organisme ayant rejeté son recours le 24 juin 2010, Mme Pasquier saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, lequel, par jugement du 4 juillet 2012, rejetait sa demande.

Par arrêt en date du 5 juillet 2013, la cour d'appel de Rouen confirmait le jugement entrepris.

Par arrêt en date du 28 mai 2014, la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt en toutes ses dispositions, remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et les a renvoyées pour être fait droit devant la cour d'appel de Caen, condamnant la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont et la Cavimac aux dépens et à payer à Mme Pasquier la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Entre temps, Mme Pasquier a fait valoir ses droits à la retraite, et obtenu de la Cavimac une pension, liquidée à compter du 1er février 2012, sans tenir compte des trimestres écoulés entre le 15 août 1971 et le 2 octobre 1976.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 24 juillet 2014, Mme Pasquier saisissait la cour d'appel de Caen, laquelle a, par ordonnance en date du 12 février 2015, radié l'affaire et ordonné son retrait des affaires en cours, à raison de l'absence de diligence de l'appelante.

L'affaire a été enrôlée de nouveau le 2 mars 2015 et retenue à l'audience du 12 novembre suivant.

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, Mme Pasquier demande à la cour:

- d'infirmer le jugement entrepris,
  - de dire qu'elle avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion à partir du 15 août 1971 au sens des articles 1101 et 1102 du code civil,
  - de dire qu'elle a acquis la qualité de membre de congrégation au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale à la date du 15 août 1971 et qu'elle a eu cette qualité du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 et jusqu'à son départ de la congrégation,
  - de dire que l'article L.382-29-1 n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 15 août 1971 au 2 octobre 1976,
  - de condamner la Cavimac à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 15 août 1971 et à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension les 19 trimestres d'activité en qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale, qu'elle a effectués du 15 août 1971 au 2 octobre 1976,
- af lf

- de condamner la Cavimac à lui verser les arriérés de pension afférents à ces 19 trimestres à compter du 1er février 2012, date d'effet de la liquidation de sa pension de retraite en tenant compte de l'érosion monétaire,
- de dire l'arrêt commun à la Cavimac et à la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont en application de l'article 331 du code de procédure civile,
- de condamner la Cavimac et la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont à lui verser chacune la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, la Cavimac demande au contraire à la cour de :

- dire et juger que les périodes de postulat et de noviciat sont sans exception des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale,
- de rejeter la demande de validation des périodes de postulat et de noviciat du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 dans le cadre du calcul de la retraite,
- de condamner Mme Pasquier aux dépens.

Subsidiairement (page 4 des conclusions), elle demande à la cour de constater que la Cour de cassation a définitivement tranché la question relative à la période de postulat et de noviciat du 15 août 1971 au 24 septembre 1973 au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont en considérant que cette période correspondait à sa formation et que devait lui être appliquées les dispositions de l'article L.382-29-1 permettant le rachat par l'assurée des trimestres correspondant, en application de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, la Congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont aux droits de laquelle se présente la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny demande à la cour de :

- déclarer Mme Pasquier mal fondée en son action,
- de confirmer la décision entreprise,
- de condamner la Cavimac à la garantir de la condamnation au titre de l'article 700 prononcée par la Cour de cassation et la conserver à son unique charge, et ce, comme conséquence de l'intervention forcée
- de condamner toute partie perdante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de laisser les dépens à la charge de Mme Pasquier.

## MOTIFS

En tant que de besoin, il sera précisé ici, que seul le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation détermine la saisine de la cour d'appel de renvoi.

Or ce dernier "casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 5 juillet 2013 entre les parties par la cour d'appel de Rouen", la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'appel de Caen dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt.

Il ne peut donc être considéré qu'est définitivement tranchée la question relative à la période courant du 15 août 1971 au 1er octobre 1973 correspondant à la présence de Mme Pasquier en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, quand bien même la Cour de cassation a précisé dans ses motifs : "*qu'en se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait démontré que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale*".

A W

Par ailleurs, la loi numéro 78-4 du 2 janvier 1978, a prévu que les ministres de cultes et les autres religieux relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 dont l'article 42 prévoyait la prise en compte, sans conditions particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

A l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été insérées dans le chapitre 1er du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

La loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005 tandis que les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

En l'état de cette législation il a été admis qu'il appartenait aux juges du fond d'apprecier in concreto la situation des personnes sollicitant l'intégration de périodes d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en caractérisant un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Aux termes de l'article 87 V de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais, une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat que l'article 87 II de la même loi rend applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Mme Pasquier ne conteste pas que sa pension n'a pas pris effet antérieurement au 1er janvier 2012.

Dès lors, les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale lui sont applicables, au même titre que celles, non contradictoires ni plus spéciales, de l'article L.382-15 du même code, la cour devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation des soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

Or, s'agissant de la période courant du 15 août 1971 au 24 septembre 1973, correspondant à la présence de Mme Pasquier en qualité de postulante puis de novice au sein de la communauté des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, il ne résulte pas des pièces produites par l'intéressée, à laquelle il appartient d'apporter les éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, que puisse lui être reconnue la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

A.U.

En effet, si la mention de ses références sur le registre de la congrégation rapprochée des constitutions de cette dernière permet de considérer qu'elle vivait tant en qualité de postulante qu'en qualité de novice, en communauté et avait revêtu un habit spécifique pour chacune des périodes, rien ne permet de retenir qu'elle agissait dans ce cadre, essentiellement au service de sa religion, les quelques photographies versées et l'attestation de sa mère Mme Guillaumaud aux termes de laquelle elle était présente lors de la prise d'habit le 3 juin 1972 ne donnant aucune précision sur les activités effectivement menées au sein de la congrégation par rapport à celles des autres religieuses présentes au sein de la communauté, alors que les seules affirmations de l'intéressée sur ce point sont expressément contredites par la Cavimac et la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny.

Au surplus, les constitutions de la congrégation prévoient en leur article 99 que "les postulantes et les novices doivent étudier la doctrine chrétienne et être en mesure de savoir l'expliquer convenablement, la supérieure générale ne les admettra à la profession qu'après un examen spécial prouvant qu'elles la connaissent suffisamment", ce qui tend à démontrer que l'activité de Mme Pasquier pendant cette période était essentiellement consacrée non au service de sa religion mais à sa formation en vue de devenir professe. Le fait que cette formation nécessite une organisation de vie et une activité emportant, selon l'article 77 des constitutions, "les mêmes observances" que les professes, ne permet pas pour autant de considérer comme concrètement établi le fait que l'activité de Mme Pasquier pendant ces périodes de postulat et de noviciat était essentiellement exercée au service de sa religion et que les conditions d'application de l'article L 382-15 étaient donc réunies.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande formée par Mme Pasquier au titre de cette première période.

S'agissant de la seconde période passée au Carmel de Sète, en qualité de postulante du 1er octobre 1973 au 2 octobre 1974 puis de novice du 1er octobre 1974 au 2 octobre 1976, il ne résulte d'aucune des pièces versées que Mme Pasquier ait eu pendant ces périodes une activité essentiellement exercée au service de sa religion, les deux photographies soumises à la cour étant insuffisantes sur ce point.

De plus, l'attestation de Mme Henriette Carles, versée aux débats par l'appelante, mentionne que cette dernière est "entrée en septembre 1973 pour s'initier à notre vie communautaire contemplative", la référence à une initiation permettant de considérer que nonobstant son passage préalable dans une autre communauté, elle a bénéficié d'une formation effective, spécifique et adaptée à la vie des carmélites que Mme Carles définit comme étant "essentiellement consacrée à la prière et aux activités spirituelles inhérentes, ainsi qu'au don de soi plénier à Dieu" qu'elle précise comme étant atteint "par les voeux religieux".

Le document versé par l'appelante et déterminant les règles d'admission au Carmel, tend à conforter ces éléments de fait puisqu'incluant la période de postulat et de noviciat, il s'intitule "le Carmel, les différentes étapes de formation", et précise concernant le postulat que "pendant ce temps, tu apprendras peu à peu à te laisser conduire par le souffle de l'Esprit, notamment par l'exercice de l'oraison avec l'aide de la maîtresse des novices", le champ sémantique utilisé faisant expressément référence à un apprentissage, et, s'agissant du noviciat, qu'il "dure deux ans pendant lesquels tu commences à mettre tes pas dans ceux du Christ (...) Tu entres peu à peu dans la vie de la communauté (...)" la progression décrite évoquant également une démarche de formation permettant ainsi que le prévoit ce même document de confirmer la novice dans sa vocation et donc de l'admettre à prononcer ses voeux.

En conclusion, il doit donc être considéré que Mme Pasquier a suivi du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont et du Carmel de Sète, une période de formation et n'avait pas, jusqu'à son issue, la qualité de membre d'une collectivité religieuse requise pour donner lieu à l'application des dispositions de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

La situation économique des parties ne rend pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge de leurs propres frais irrépétibles.

Par ailleurs il n'y a pas lieu de condamner la Cavimac à garantir la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée par la Cour de cassation, cette demande sera donc rejetée.

Les circonstances de l'espèce permettent de dispenser l'appelant du droit prévu par l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

En vertu de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

Aucune condamnation aux dépens ne peut donc être prononcée.

**PAR CES MOTIFS**

**Par arrêt contradictoire,**

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

DEBOUTE Mme Pasquier et la congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Cluny de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

DEBOUTE la congrégation des soeurs de Saint Joseph de Cluny de sa demande en garantie contre la Cavimac ;

DISPENSE Mme Sylvie Pasquier du paiement du droit prévu par l'article R 144-10 al 2 du code de la sécurité sociale.

**LE GREFFIER**

E. GOULARD

**LE PRÉSIDENT**

A. TEZE



Conférence des religieux  
et religieuses de France



1

*Comité canonique de la Conférence des Religieux et Religieuses de France*

*La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique  
Le noviciat*

**Le noviciat est un temps privilégié de formation.** C'est là un constant souci de l'Eglise pour celui qui désire entrer dans la vie religieuse.

Dans le droit antérieur au Concile Vatican II (code de droit canonique de 1917, canon C. 565 § 1), il était prévu à destination des congrégations : « L'année du noviciat doit être organisée pour que se forme l'esprit des novices sous la direction du maître des novices, étudiant la Règle et les Constitutions.... apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux. » Dans le *Traité de droit canonique* qui fait autorité, publié sous la dir. de Raoul Naz<sup>1</sup> il était explicitement signalé : « (L'année de noviciat) est uniquement destinée à la formation extérieure et surtout intérieure des futurs religieux. » Et les auteurs de citer : l'étude de la règle de vie, qui varie selon chaque institut, les méditations et prières selon les formes propres à chaque congrégation, le travail spirituel sur soi-même.

Dans la partie du **code actuellement en vigueur de 1983** (canons 646 à 653) consacré au noviciat, cet objectif fondamental de formation, par la répétition du terme, est souligné explicitement à huit reprises.

Ainsi « le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la direction du maître des novices Le canon 651 § 3 précisant qu'à « la formation des novices seront affectés des religieux soigneusement préparés ». Il leur appartient « d'éprouver la vocation des novices et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut » (can. 652 § 1).

Le Saint Siège<sup>2</sup>, dans des *Directives sur la formation dans les instituts religieux*, souligne que le noviciat est « une initiation intégrale qui va bien au-delà d'un simple enseignement » : initiation à la Bible, aux vœux à venir, à la vie fraternelle, à la mission et à la spiritualité de

<sup>1</sup> T. I, Letouzey et Ané 1955. Sur cette question p. 628-629.

<sup>2</sup> Congrégation pour les Instituts de vie consacrée, 2 février 1990.

l'institut (n° 46). Et en 1996, dans une exhortation sur la vie consacrée, le Pape Jean-Paul II parlera à cet endroit (n° 65) de la nécessité d'une formation initiale qui devra imprégner en profondeur la personne elle-même dans tous ses comportements : « elle devra être une formation de tout l'être. » Une formation personnalisée donc.

C'est pour cela qu'on intègre les novices dans **une maison spécifique** de l'institut où ils vont pouvoir découvrir le mode de vie propre de ses membres, la vocation particulière de cet institut (par ex. l'éducation, le soin des malades, la vie monastique). Mais cette maison n'est pas coupée de l'institut, bien au contraire, car « les membres de l'institut auront à cœur de participer à leur manière à la formation des novices par l'exemple de leur vie et par leur prière » (can. 652 § 4).

Chaque congrégation a donc **son propre noviciat** et la formation n'est pas interchangeable de l'un à l'autre. Aussi, lorsqu'un jeune quitte un noviciat pour frapper à la porte d'une autre congrégation, au sein de cette dernière il doit recommencer un noviciat pour découvrir le caractère propre de la nouvelle congrégation à laquelle il aspire. Autrement dit, à la différence d'un diplôme, un noviciat n'est pas validé par un examen à la portée universelle : c'est une formation propre à une congrégation qui n'a pas de valeur en dehors de celle-ci. Aussi le can. 650 § 1 demande à chaque congrégation d'établir un « programme de formation » qui lui soit propre. Le Code veut éviter toute uniformisation qui négligerait les caractères particuliers de chaque institut religieux.

**La durée** du noviciat varie de 1 an minimum à 2 ans maximum, pouvant être exceptionnellement prolongé de 6 mois encore. « Le temps du noviciat... sera employé à la formation proprement dite », insiste le can. 652 § 5 qui ajoute : « c'est pourquoi les novices ne seront pas occupés à des études et à des tâches qui ne contribuent pas directement à cette formation. » En conséquence le novice ne reçoit aucune responsabilité particulière dans la congrégation : il n'a aucun emploi stable ; il n'est pas électeur au chapitre et ne peut pas être élu aux fonctions de gouvernement. Il peut quitter librement le noviciat à tout moment. En effet, c'est par le prononcé des vœux religieux seulement qu'ils « sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit » (can. 654).

**La doctrine canonique** insiste, de façon constante, sur cette dimension fondamentale de formation qui permet de définir le noviciat : « le noviciat est une période de formation préalable à la profession religieuse (se aux vœux) » ; il est confié à un maître des novices dont « les qualités et le rôle de formateur sont prévus par les canons »<sup>3</sup>.

Selon le Doyen Jean Beyer<sup>4</sup>, le noviciat donne une information première sur l'histoire et les activités de la congrégation ; il est une initiation à la vie de l'institut ; il fait vivre la dépendance des supérieurs et les exigences de la vie fraternelle communautaire ; il permet de découvrir les œuvres du fondateur.

Ou encore, selon le Professeur Dominique Le Tourneau<sup>5</sup>, « le terme noviciat désigne tant le lieu où la première initiation à la vie consacrée est impartie que la durée de l'initiation et la forme selon laquelle elle est donnée. Le noviciat vise à ce que les novices : a) acquièrent une

<sup>3</sup> Commentaire du Code par l'Université de Navarre, Wilson et Lafleur 1999, sous les canons 650-653, p. 487.

<sup>4</sup> Droit de la vie consacrée, Instituts et sociétés, Tardy 1988, p. 94-95.

<sup>5</sup> Manuel de Droit canonique, Wilson et Lafleur 2010, p. 263.

meilleure connaissance de la vocation propre à l'institut ; b) fassent l'expérience de son genre de vie ; c) imprègnent leur pensée et leur cœur de son esprit ; et d) soient éprouvés dans leur propos et leur aptitude à vivre leur vocation dans l'institut. »

Dans l'Eglise il est clair que, selon une tradition séculaire qui a fait ses preuves tant pour préserver la congrégation, que pour garantir la liberté du candidat lorsqu'il s'engagera ultérieurement par des vœux, **noviciat signifie formation**<sup>6</sup>. Temps privilégié, temps encadré qu'une congrégation ne peut jamais court-circuiter, qu'un aspirant à la vie religieuse ne peut jamais éviter non plus.

Fait à Paris le 13 octobre 2014

---

<sup>6</sup> Pour une systématisation de la matière, on peut consulter André SERIAUX (*Droit canonique*, PUF 1996, p. 357-359) qui consacre tout un § à la formation des novices ; il présente à la suite le lieu, le temps, le responsable, l'objet et la fin de cette formation.